

Arrêt

n° 65 994 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 6 avril 1977 à Louga. Vous n'avez jamais étudié. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'âge de 7 ans, votre tuteur [B.] vous envoie en internat à l'école coranique. Un an et demi après votre arrivée à l'école coranique, vous êtes abusé sexuellement par les étudiants plus âgés. Tous les étudiants plus jeunes sont régulièrement victimes de ces abus. Au cours de votre adolescence, les rapports intimes que vous entretez avec les autres étudiants deviennent progressivement consentis.

A l'âge de 20 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Au même âge, deux étudiants dénoncent votre homosexualité au marabout de l'école. Vous décidez de prendre la fuite, et de retourner vivre chez votre tuteur [B.], dans la ville de Louga.

Le lendemain de votre retour à Louga, [B.] vous surprend, alors que vous entretenez un rapport intime avec un garçon du quartier. Sans être sûr de ce qu'il a vu, [B.] ne réagit pas. Moins d'un an plus tard, il vous surprend alors que vous avez un rapport sexuel avec autre homme, [B.N.], dans votre chambre. [B.] réprimande votre pratique. Vous décidez alors de vous établir à Dakar.

Le 4 avril 1997, le jour de la fête de l'indépendance du Sénégal, vous faites la connaissance d'[O.T.]. Votre relation durera quatre ans.

Le 5 octobre 2010, vous assistez au lynchage d'un homosexuel dans le quartier de Guédiawaye, à Dakar. Craignant de subir le même sort, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal, par avion, le 18 octobre 2010. Vous arrivez en France le 19, et vous rendez en Belgique en voiture, le même jour. Vous décidez de déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers Le 19 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 21 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant quatre ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, si vous donnez certains détails sur cette personne, vous ne pouvez en revanche citer le nom de sa petite soeur, et vous ignorez s'il a d'autres frères et soeurs. Vous ignorez également le nom de la salle de sport où il se rendait deux à trois fois par semaine, ou, encore, vous ne savez pas où il a été à l'école (rapport d'audition, p. 24 et 25).

De même, invité à relater un évènement marquant de votre vie de couple, vous vous bornez à dire que vous aimiez vous rendre à la plage et sortir danser. Vous avancez également la jalousie que vous éprouviez en le voyant en compagnie d'une fille (idem, p. 26). A cet égard, le Commissariat général estime que vos propos sont de portée trop générale, et ne permettent en rien d'illustrer de manière singulière votre vie de couple. Finalement, vous évoquez le souvenir du jour où il vous a annoncé que son grand père était décédé, et celui où il a mis fin à votre relation. Pourtant, vous êtes incapable de situer dans le temps le décès de son aïeul, et quand il vous est demandé à quel moment votre relation a pris fin, vous vous contentez de dire que celle-ci a duré quatre ans, sans plus (idem, p. 26 et 27).

Ensuite, lorsque vous évoquez la révélation de vos sentiments pour [O.J.], vous affirmez lui avoir caressé les cuisses et le corps dans la rue d'un quartier de la ville de Dakar, devant votre domicile, et ce, pour savoir si il était homosexuel (rapport d'audition p. 21 et 22). Le Commissariat général estime que votre attitude est à ce point imprudente, dans un pays où règne un climat homophobe, que vos

propos s'en trouvent invraisemblables. C'est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez vous-même vouloir vivre votre relation en toute discrétion, car la révélation de votre homosexualité pourrait s'avérer dangereuse pour votre vie. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez qu'à 20 heures il faisait sombre, et qu'il n'y avait personne dans les rues (*idem*, p. 23). Cette explication n'est pas de nature à rétablir la vraisemblance de vos propos. N'importe qui aurait pu en effet vous surprendre, et rien ne vous empêchait d'attendre d'être à l'intérieur de votre domicile pour vous montrer entretenant.

Ces éléments, s'ils ne contredisent pas le fait que cette personne existe, font peser en revanche une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation intime avec elle.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre attitude imprudente, après avoir été dénoncé comme étant un homosexuel à l'école coranique, est très peu crédible, puisque le lendemain de votre arrivée chez [B.], vous entretez un rapport sexuel avec un jeune du quartier sans prendre plus de précaution, au point que [B.] vous surprend une première fois, sans réagir, n'étant pas sûr d'avoir bien vu (*rapport d'audition*, p. 13 et 14). Le Commissariat général estime également invraisemblable que, malgré cette expérience, vous ayez continué à avoir des rapports sexuels avec des garçon dans votre chambre, chez [B.], au risque de vous faire à nouveau surprendre, chose qui est arrivée quelques mois plus tard (*idem*, p. 12).

Par ailleurs, vous êtes incapables de situer dans le temps, même de manière approximative, des évènements essentiels de votre vécu. Vous êtes incapable de dire en quelle année vous avez fui l'école coranique (*rapport d'audition*, p. 11), ou l'année durant laquelle vous avez fait la connaissance d'[O.] (*idem*, p. 20 et 21). Vous ignorez également l'année de votre rupture, vous bornant à dire que votre relation a duré quatre ans (*idem*, p. 26). Vous expliquez ces imprécisions par le fait que vous ne savez pas situer les évènements dans le temps, en raison de votre analphabétisme (*idem*, p. 13). Pourtant, vous vous rappelez avec précision de la date à laquelle un homosexuel a été battu dans la rue sous vos yeux, et vous n'avez aucune difficulté à donner l'année durant laquelle le Sénégal est arrivé en 2 quart de finale de la coupe du monde de football, compétition qui remonte à l'année 2002 (*idem*, p. 15 et 16). Invité à exposer les raisons pour lesquelles vous vous souvenez de l'année à laquelle cet évènement sportif a eu lieu, et non l'année de votre rencontre avec [O.], vous déclarez que vous aimez beaucoup le football (*idem*, p. 21). Ces constatations ne permettent pas de donner la conviction que la relation que vous avez vécue avec [O.] est conforme à la réalité.

En outre, au vu du fait que vous viviez votre homosexualité malgré tout en entretenant des relations avec d'autres hommes depuis plusieurs années, votre connaissance du milieu homosexuel apparaît tout à fait inconsistante. Au Sénégal, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre, même clandestin, même de réputation, pour homosexuels. Vous évoquez les boîtes de nuit, mais vous n'êtes pas en mesure d'en citer une seule. Vous ignorez également l'existence d'association pour homosexuels au Sénégal. Vous connaissez la personnalité de Maniang KASSE, un homosexuel connu au Sénégal, qui a quitté le pays (*rapport d'audition*, p. 27). Cependant, vous ignorez que Maniang KASSE est un travesti, une caractéristique qui est pourtant indissociable de sa personnalité (cf. document 1, 2 et 3 de la farde bleue du dossier administratif).

Enfin, depuis que vous êtes en Belgique, vous désirez entamer une nouvelle relation avec un homme. Pourtant, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuel, et vous ne vous êtes pas encore réellement renseigné sur l'existence de tels lieux (*idem*, p. 27 et 28).

Deuxièmement, vous ne déposez aucun document qui vienne à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Vous ne déposez aucun document d'identité, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général d'attester de votre nationalité ou de votre identité. Vous avez fait, par l'intermédiaire de votre assistante sociale, une demande de délai supplémentaire pour vous procurer vos documents d'identité. Etant donné que depuis le début de votre procédure d'asile, il vous est demandé de vous procurer, dans la mesure du possible, tout document qui prouve votre identité et votre nationalité, le Commissariat général ne peut répondre favorablement à votre demande. En effet, lors de votre déclaration à l'Office des étrangers le 22 octobre 2010, il vous a déjà été demandé de vous procurer ces documents. Cette exigence vous a été rappelée lorsque vous avez rempli le questionnaire du Commissariat général et lorsque vous avez reçu la convocation à votre audition envoyée le 4 mars 2011. Enfin, un délai

supplémentaire de sept jours vous a été donné suite l'audition du 21 mars. Le Commissariat général estime donc que vous avez eu suffisamment de temps pour étayer par des preuves votre identité, votre relation avec Ousmane, ou encore tout autre point qui témoignent, dans votre cas, d'une crainte ou d'un risque.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la copie de la carte d'identité du requérant (dossier de la procédure, pièce 9). L'original de la carte d'identité est présenté au Conseil.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans son récit ; elle considère que le récit du requérant n'est pas circonstancié, précis et spontané en ce qui concerne le vécu homosexuel du requérant. Elle relève également qu'aucun document n'appuie les déclarations du requérant.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant le fait que le requérant ne peut fournir aucune information personnelle sur le compagnon avec lequel il prétend avoir eu une relation de quatre ans, qui n'est pas pertinent, et l'absence de document d'identité produit par le requérant, empêchant d'attester son identité et sa nationalité ; concernant ce dernier point, le requérant a, en effet, versé au dossier de la procédure une copie de sa carte d'identité. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant précédemment amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites précédemment engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance considère que le raisonnement suivi par la partie défenderesse pour réfuter l'homosexualité du requérant s'avère peu pertinent dans la mesure où la réfutation repose sur des points du récit considérés comme insignifiants par la partie requérante. Le Conseil considère cependant que les arguments avancés par la partie défenderesse reposent sur des points essentiels du récit du requérant, tels que la relation homosexuelle de quatre ans ou encore l'attitude adoptée par le requérant après avoir été dénoncé à l'école coranique. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. La copie de la carte d'identité du requérant versée au dossier de la procédure ne modifie pas les constatations susmentionnées ; la carte d'identité ne fait qu'attester l'identité et la nationalité du requérant mais elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS